

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DAJ 1007** Refus d'un legs particulier conditionné par la création d'un prix destiné à récompenser un jeune auteur.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2242-1 relatif aux dons et legs consentis aux communes ;

Vu le courriel de la sous-directrice de la création artistique du 23 janvier 2014 ;

Vu le projet de délibération du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de refuser le legs particulier consenti à la Ville de Paris, par M. X, aux termes de dispositions testamentaires du 6 mai 1993 et codicille du 17 janvier 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Madame la Maire de Paris est autorisée à refuser, au nom de la Ville de Paris, le legs particulier consenti à la Ville de Paris par M. X, aux termes de dispositions testamentaires du 6 mai 1993 et codicille du 17 janvier 2006.